

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

— DE —

*L'Union St-Joseph de Saint-Hyacinthe***RÈGLEMENTS****ART. XVI.—Formation des Comités nommés par la Société**

1. Tout comité nommé par la Société, sera composé de pas moins de trois ni plus de sept membres.

2. Le Président, lorsqu'il est nommé pour faire partie d'un comité, le préside de par droit et lorsqu'il n'y entre pas, le comité doit en nommer un.

3. Le Secrétaire-Archiviste et le moteur de tout comité en font partie de droit.

4. Le dit comité doit aussi se nommer un rapporteur, qui expliquera le rapport, après que la lecture en a été faite par le Secrétaire-Archiviste, et le dit rapporteur a la parole pour répondre à toutes les interpellations qui lui seront faites par aucun membre de la société.

5. Tout moteur d'un comité a le droit de nommer les membres du dit comité, à moins qu'il n'en appelle au Président, qui alors doit les nommer sujets à l'approbation de la Société, à la majorité des voix.

6. Tout officier pourra résigner sa charge en en produisant l'avis par écrit à une séance régulièrement convoquée du comité, et le dit comité pourra remettre à deux semaines l'acceptation de telle résignation.

7. Tout directeur ne peut résigner sa charge de directeur qu'à une assemblée mensuelle.

ART. XVII.—Visite des malades

1. Quand une demande de secours aura été adressée au Comité de Régie par l'entremise de l'un de ses membres, le dit membre pourra charger un sociétaire de visiter ce malade au moins une fois par semaine, s'il ne peut le faire lui-même : le visiteur ainsi nommé fera rapport, après chaque visite, sur des formules préparées à cet effet, et entre les mains de celui qui l'aura nommé.

2. Le Comité de Régie pourra exiger un certificat de médecin chaque semaine et partant retrancher, s'il le juge à propos, le visiteur officiel.

3. Le Comité de Régie, quand il y aura doute sur la légitimité de l'application sera en droit de faire visiter ce malade par un médecin de la Société ; mais ce aux frais et dépenses de la Société si les prestations du réclamant

étaient fondées : le membre qui aurait ainsi voulu tromper la Société sera obligé de payer tel examen sous peine d'être arriéré pour autant.

ART. XVIII.—Contribution et admission des membres

1. L'aspirant qui a transmis sa requête pour admission doit verser entre les mains du Collecteur-Trésorier la somme d'une piastre pour payer les frais de son examen médical ; mais, s'il est rejeté, le gage lui sera remis, moins 25 cts.

2. Le prix d'entrée pour les aspirants :

De 20 à 25 ans exclusivement.....\$ 2.00

De 25 à 30 ans " 3.00

De 30 à 35 ans " 5.00

De 35 à 40 ans " 10.00

De 40 à 42 ans " 15.00

De 42 à 44 ans " 20.00

Pour 44 ans inclusivement..... 25.00

3. La contribution régulière des membres est de 40 centins payable le ou avant le dernier jour de chaque mois.

4. Il sera loisible à un membre de payer d'avance pour 3, 6 ou 12 mois à couvrir, un montant déterminé, par le comité de Régie de manière à couvrir toutes contributions éventuelles pour les délais fixés ; mais sans que l'insuffisance de tel montant exigé puisse priver un membre de ses droits aux bénéfices avant l'expiration du terme pour lequel il est présumé avoir payé. Dans le cas contraire, s'il néglige de renouveler son dépôt à la date consentie, il sera procédé au paiement de ses contributions par mois jusqu'à renouvellement du dit dépôt ou jusqu'à épuisement du surplus ; après quoi tel membre en défaut se trouvera dans les conditions d'incapacité voulue par l'Art. XX des Règlements.

Ce montant présentement déterminé est de :

Pour 3 mois.....\$ 2.50

" 6 " 5.00

" 9 " 7.50

" 12 " 10.00

5. Au décès d'un membre en jouissance de ses droits tous les sociétaires seront tenus de payer [75 c] soixante et quinze centins en trois versements consécutifs, le premier se faisant dans le cours du mois qui suivra le décès, dans le cas où plusieurs membres décèderaient dans le même mois, les versements de 25 cents se continueront par deux à la fois, suivant leur droit de priorité, jusqu'à concurrence de 75 cents pour chaque décédé.

6. Quand la société aura atteint un nombre de membre suffisant, la contribution indivi-